

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000754-156

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

STEVE ABIHSIRA
Demandeur

c.

VIAGOGO AG
Défenderesse

CONVENTION DE TRANSACTION

ANNEXE « A » – AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Action collective concernant l'achat en ligne sur viagogo AG de billets pour des événements par des résidents du Québec

Le 22 janvier 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective intentée par Steve Abihisira (le « demandeur ») contre viagogo AG concernant l'achat en ligne de billets d'événements par des résidents du Québec sur les plateformes mobiles et de bureau de viagogo AG (l'« action collective »). Un règlement (le « Règlement ») a été conclu, sous réserve de l'approbation du Tribunal, entre le demandeur et viagogo AG.

Les pratiques qui sont alléguées être illégales sont la vente de billets : a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les billets par le producteur de l'événement; et/ou b) à un prix supérieur à celui annoncé par viagogo AG sur son site Web et son application mobile (à la première étape), à l'exclusion de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services.

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi ai-je reçu ce courriel ?
--

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période visée par l'Action collective, vous avez acheté, par l'intermédiaire du site Web ou de l'application mobile de viagogo AG, en vous servant de cette adresse courriel à titre de référence, au moins un billet pour un événement. Par conséquent, vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité aux termes du Règlement.

L'objet du présent avis est de vous informer que le demandeur et viagogo AG ont conclu un Règlement qui met fin à l'action collective. Les parties estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le différend d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **16 décembre 2020 à 14 h en**

salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Cette date peut être reportée par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des procureurs du groupe <https://www.lpclex.com/fr/viagogo>.

Quel était l'objet de cette Action collective ?

Selon le demandeur, viagogo AG aurait violé la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1, en agissant à titre de vendeur et en vendant des billets pour des événements à des consommateurs du Québec : a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les billets par le producteur de l'événement; et/ou b) à un prix supérieur à celui annoncé par viagogo AG sur son site Web et sur son application mobile (à la première étape), à l'exclusion de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services.

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par viagogo AG, qui maintient avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables.

Qui sont les Membres du groupe ?

Le groupe autorisé par la Cour supérieure du Québec, tel que modifié aux fins du règlement, est le suivant :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* (« LPC »), résidant au Québec au moment de l'achat, qui, entre le 23 juin 2013 et le 22 janvier 2020, alors qu'il était situé au Québec, a acheté à partir du site ou de l'application mobile de Viagogo au moins un « Billet de spectacle » (tel que défini à l'article 1(d.1) LPC comme étant tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit), soit :

a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, et/ou

b) qui a payé un prix supérieur au prix annoncé par Viagogo sur son site internet et/ou application mobile (à la première étape), à l'exclusion de la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services du Canada;

Quelles étaient les principales questions communes ?

Les principales questions de fait et de droit suivantes ont été identifiées par la Cour supérieure du Québec :

(a) Viagogo AG viole-t-elle l'article 224(c) L.P.C. ?

(b) Viagogo AG viole-t-elle l'article 236.1 L.P.C. ?

(c) en cas de violation d'une ou l'autre de ces dispositions, les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages compensatoires et punitifs à viagogo AG? Si oui, pour quel montant ?

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le Règlement prévoit ?

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, viagogo AG accepte de :

1- mettre en œuvre une pratique commerciale visant à modifier son processus de traitement des transactions en ligne aux termes de laquelle le prix d'un billet annoncé à un consommateur du Québec pour un événement au Québec à la première étape du processus représente un prix comprenant les frais de service applicables, sauf les taxes et les coûts optionnels (billets papier, livraison, etc.).

2- Remettre à chaque membre du groupe un paiement unique de **50,00 \$ CA** via virement par courriel Interac (ou par chèque pour les membres qui n'ont pas de compte bancaire valide auprès d'une institution financière canadienne), en règlement total et complet des réclamations des membres du groupe. Un seul paiement sera effectué par membre du groupe;

3- Paiement des honoraires et frais des avocats en demande, ainsi que les frais d'administration en sus du paiement de 50,00 \$ CA, d'un montant de 25 000 \$ plus taxes, le tout sujet à l'approbation du Tribunal.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité ?

Si vous êtes membre de Groupe, vous pouvez recevoir un paiement de **50,00 \$ CA**. Vous ne devez prendre aucune mesure pour recevoir ce paiement. Les paiements seront effectués par virement par courriel Interac. Il est préférable que vous configuriez la fonction de dépôt automatique, sinon vous recevrez un courriel de l'avocat du groupe contenant le mot de passe pour déposer votre virement Interac. Si vous n'avez pas de compte bancaire valide dans une institution financière canadienne, vous devez en informer l'avocat du groupe par courriel (JZUKRAN@LPCLEX.COM) avant le **30 novembre 2020** afin de recevoir votre paiement par chèque.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus ?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié par l'action collective et pourriez exercer un droit d'action valide;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas ?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Vous êtes admissible à recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement;
2. Vous serez lié par l'action collective;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre viagogo AG; et
4. Vous pourrez vous objecter au Règlement.

Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé, vous renoncez à poursuivre viagogo AG relativement à la vente de Billets : a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé à vendre les Billets par le producteur de l'événement; et/ou b) à un prix supérieur à celui annoncé par viagogo AG sur son site Web et sur son application mobile (à la première étape), à l'exclusion de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;

Comment puis-je m'exclure ?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'action collective : *Abihisira c. Viagogo AG* (C.S.M. 500-06-000754-156);
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Votre numéro de compte ou l'adresse courriel qui a servi à l'achat d'un billet, le cas échéant;
4. Une déclaration selon laquelle vous avez acheté le billet pendant que vous étiez situé physiquement au Québec;

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le **30 novembre 2020** au Tribunal, avec une copie aux Avocats du groupe, aux adresses suivantes :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence :

Abihisira c. Viagogo AG – Action collective C.S.M.: 500-06-000754-156

LPC Avocats
Me Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
JZUKRAN@LPCLEX.COM

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement.

Comment puis-je dire au Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement ?

Pour présenter votre objection au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le **16 décembre 2020 à 14 h en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Cette date peut être reportée par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des procureurs du groupe <https://www.lpclex.com/fr/viagogo>.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter au Règlement ?

Non. Vous pouvez vous objecter au Règlement sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'objecte au Règlement et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à une indemnité ?

Oui. Si malgré votre opposition le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir une indemnité si vous y êtes admissible.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements ?
--

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte du Règlement, aux annexes et aux différents formulaires, veuillez visiter le site Web suivant : <https://www.lpclex.com/fr/viagogo>.

Vous pouvez également communiquer avec les procureurs du groupe identifiés ci-dessous. Votre nom et l'information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter viagogo AG ou les juges de la Cour supérieure :

LPC Avocats

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : (514) 379-1572

Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Si le Règlement est approuvé, un autre avis (par courriel) sera diffusé conformément au Règlement.

En cas de divergence entre le présent avis et Règlement, c'est le Règlement qui prévaut.

La publication du présent avis a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.